

POLITIQUE D'ADHÉSION

(Extrait des Règlements généraux: Chapitre 2 - Membres)

2.1 CATÉGORIES

2.1.1 LES MEMBRES DE PLEIN DROIT:

Tous les groupes et/ou autres regroupements œuvrant dans l'une ou plusieurs des activités couvertes par **Arts en mouvement Québec** (ci-après nommé **AMQ**) qui ont satisfait aux conditions d'affiliation de l'AMQ et qui ont été acceptés par le conseil d'administration.

2.1.2 LES MEMBRES AFFILIÉS:

Organismes ou individus ayant des objectifs affinitaires à ceux de l'AMQ, qui bénéficient de certains services, sans toutefois participer à ses activités et qui ont été acceptés par le conseil d'administration de l'AMQ.

2.1.3 LES MEMBRES INDIVIDUELS:

Les personnes physiques qui œuvrent au sein des membres de plein droit de l'AMQ et/ou d'une de ses commissions à titre de participants de ces derniers ou à titre d'administrateurs ou bénévoles et qui sont inscrits à la base de données de l'AMQ. Les personnes physiques qui sont membres d'un organisme membre affilié de l'AMQ, qui sont inscrits à la base de données de l'AMQ et qui ont acquitté, s'il y a lieu, le montant de l'inscription.

2.1.4 LES MEMBRES HONORAIRES:

Les individus ou organismes que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la cause de l'AMQ. Par exemple, l'AMQ reconnaît comme membres honoraires, les individus qui ont exercé pendant deux (2) mandats consécutifs de deux (2) années, la fonction d'administrateur de l'AMQ. Selon la volonté du conseil d'administration, les individus ainsi reconnus pourraient former un comité consultatif de la Fédération et pourraient à l'occasion être consultés par le conseil d'administration relativement aux orientations de l'AMQ.

2.2 CONDITIONS D'AFFILIATION

2.2.1 LES MEMBRES DE PLEIN DROIT ET AFFILIÉS:

2.2.1(a) Être un organisme à but non lucratif, constitué en corporation en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ou de la Loi sur les corporations canadiennes ou toute autre loi semblable, dont les objets sont compatibles avec les objets de l'AMQ.

2.2.1(b) Lors de la demande d'affiliation initiale, faire parvenir à l'AMQ:

Pour les organismes indépendants: une copie de ses lettres patentes, de ses lettres patentes supplémentaires ou de son certificat de constitution ainsi que la liste des membres de son conseil d'administration.

Pour les organismes scolaires: les coordonnées de l'établissement scolaire, la liste et l'organigramme hiérarchique des responsables du groupe.

2.2.1(c) Après acceptation, les organismes indépendants doivent faire parvenir à l'AMQ une copie de leurs règlements généraux et/ou amendements adoptés d'abord par le conseil d'administration et approuvés ensuite par les membres de l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

2.2.1(d) Tous les organismes devront voir à ce que toutes les personnes qui œuvrent dans leurs rangs à titre de membres participants, directeurs, instructeurs, administrateurs et bénévoles s'inscrivent à la base de données de l'AMQ et acquittent, s'il y a lieu, le montant de l'inscription.

2.2.1(e) Tous les groupes devront s'assurer que toutes les personnes qui œuvrent dans leurs rangs à titre de directeurs, instructeurs, administrateurs et bénévoles produisent un formulaire d'antécédents judiciaires conforme à la politique de l'AMQ.

Les groupes scolaires et affiliés à une école pourront présenter une lettre de la direction de l'école attestant de la conformité des antécédents judiciaires de toutes les personnes qui œuvrent dans leurs rangs si la politique de l'école est conforme à la politique de l'AMQ.

2.3 DÉMISSION

Toute démission d'un membre de plein droit ou d'un membre affilié doit être acheminée, par écrit, au secrétaire de l'AMQ et est effective à la date de sa réception. La démission d'un membre ne le délie pas de ce fait de ses obligations déjà contractées envers l'AMQ.

2.4 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il détermine, tout membre de plein droit, membre affilié ou tout membre individuel qui ne se conforme pas aux **Règlements**, à la **Politique en matière de harcèlement, de violence et de discrimination** ou au **Code d'éthique** de l'AMQ, ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'AMQ. Cependant, avant de prononcer une suspension ou une expulsion, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel. La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le délie pas de ce fait des obligations qu'il a déjà contractées envers l'AMQ et ne lui donne pas droit au remboursement de l'inscription ou de la cotisation qu'il pourrait avoir payée. Toute somme passée due et/ou toute dette impayée par un groupe ou un individu suspendu à l'endroit de l'AMQ ou de ses divisions constituantes, constitue une infraction au présent article.

2.5 COÛTS

Les coûts d'adhésion et d'inscription ainsi que les coûts partagés des membres sont établis par le conseil d'administration et approuvés par les membres votants en assemblée générale annuelle. Lesdits coûts sont payables lors de l'adhésion du groupe ou de l'individu et par la suite, sur réception de l'avis annuel de renouvellement.

DROITS ET PRIVILÈGES PAR CATÉGORIE DE MEMBRES

MEMBRES DE PLEIN DROIT	MEMBRES AFFILIÉS	MEMBRES INDIVIDUELS DES MEMBRES DE PLEIN DROIT	MEMBRES INDIVIDUELS DES MEMBRES AFFILIÉS
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'AMQ			
Présence	Présence		
Droit de parole			
Droit de vote			
ACTIVITÉS RÉGIÉS PAR L'AMQ			
Défilés et spectacles	Défilés et spectacles	Défilés et spectacles	Défilés et spectacles
Formation		Formation	
Circuits de compétitions		Circuits de compétitions	
Championnats provinciaux		Championnats provinciaux	
AUTRES SERVICES			
Aide à la Promotion		Bourses	
Prêt d'équipement			
Service d'achat d'équipements	Service d'achat d'équipements		